

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #402-12

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a adopté, par le décreté 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités ;

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour créer le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 mars 2012 ;

**Par conséquent,  
Il est proposé par M. Raymond Ménard**

QU' un règlement portant le numéro 402-12 de la Municipalité de Plaisance, intitulé : « **Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est imposé et il doit être chargé à une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas au financement de ce service, un tarif tel que prescrit dans l'entente intermunicipale de service des municipalités de la MRC de Papineau à l'article et annexée au présente comme annexe « A ».


ARTICLE 2

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge toute réglementation antérieure à cet effet et la tarification est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

AVIS DE MOTION : 5 mars 2012  
ADOPTION : 2 avril 2012  
PUBLICATION : 5 avril 2012

  
Paulette Lalonde  
Maire

  
Benoît Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier

## ARTICLE VIII

Chaque municipalit   fournir aux autres municipalit  s concern  es une liste des endroits sp  cifiques o   une protection sp  ciale doit   tre apport  e, et leur fournira un plan d'intervention de ces endroits. Une visite de ces lieux devra   tre faite.

## ARTICLE IX

Chaque municipalit      l'entente s'engage    s'assurer    l'  gard de ses appareils,   quipements et de toutes ses responsabilit  s pr  vues aux pr  sentes et,    ces fins,    aviser sans d  lai ses assureurs en leur remettant copie des pr  sentes et    assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant r  sulter de l'assurance de ses biens, appareils ou   quipements ainsi que de toutes ses responsabilit  s tant    l'  gard des tiers qu'    l'  gard de ses propres officiers, employ  s ou mandataires.

## ARTICLE X

Chaque municipalit      l'entente assumera seule les d  penses en immobilisations qu'elle effectuera dans le domaine de la protection incendie.

## ARTICLE XI

Toute municipalit      l'entente recevant assistance d'une autre partie    l'entente s'engage    payer    cette derni  re les d  bours  s suivants:

- a) Les frais d'utilisation de chaque v  hicule et   quipement d'intervention selon les tarifs suivants :

	<u>1��re heure</u> <u>ou fraction d'heure</u>	<u>heures</u> <u>additionnelles</u>
Camion ��chelle	300.00	300.00
Autopompe:	300.00	150.00
Unit�� d'intervention hors route	70.00	35.00
Camion de service:	50.00	25.00
Camion Citerne:	180.00	90.00
Pompe portative:	70.00	35.00

- b) Le salaire de chaque membre de la brigade : au taux horaires dans la partie    l'entente fournissant assistance.  
Chaque partie    l'entente devra informer les autres parties    l'entente des changements qu'elle apportera aux taux horaires en vigueur sur son territoire;
- c) Le co  t pour le rechargement des bonbonnes d'air ainsi que la mousse liquide.

## ARTICLE XII

Toute municipalit      l'entente pr  tant assistance    une autre municipalit   aux fins de la pr  sente entente ne pourra r  clamer de cette derni  re aucun paiement ou compensation en raison:

- a) du co  t du carburant ou du lubrifiant d  j contenu dans les r  servoirs de ses appareils;
- b) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'  tre caus  s    ses v  hicules et    son   quipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait   tre victime.